



12 019 - 092
ARRETE n° 11 OCT. 2019 /MEPS/CAB/ du 11 OCT. 2019 portant détermination des critères d'accréditation des Associations et des Organisations Non Gouvernementales intervenant dans le domaine de la Protection Sociale
LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations,
- Vu le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement.

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Au sens du présent arrêté on entend par :

- Accréditation est une reconnaissance par un organisme tiers de la compétence d'un organisme dans un domaine donné.
- Association et / ou ONG œuvrant dans le domaine de la protection sociale, toute organisation ayant pour but la promotion et protection des individus, groupes ou communautés vulnérables.

CHAPITRE II : LES DIFFERENTS TYPES D'ACCREDITATION ET LES CRITERES D'OCCTROI

SECTION I : LES DIFFERENTS TYPES D'ACCREDITATION

Article 2 : Les différents types d'accréditation sont la reconnaissance provisoire la Convention de partenariat et l'agrément ministériel dont le critère différencient les uns des autres.

SECTION II : LES CRITERES D'OCTROI

Article 3 : La reconnaissance provisoire est délivrée par le Directeur de l'Action sociale. Elle est subordonnée à l'observation des conditions cumulables suivantes :

- Etre régulièrement inscrit auprès du service accompagnements des structures privées;
- Etre une organisation régulièrement déclarée au Ministère de l'Intérieur;
- Disposer d'un siège social;
- Ouvrir dans le domaine de la protection sociale;
- Avoir été visitée par les services de la Direction de l'Action Sociale;
- Avoir exercé pendant deux années au moins;
- Produire au service accompagnements des structures privées de la protection sociale un dossier technique comportant :
- Une demande adressée au Ministère en charge de la Protection Sociale;
- Les photocopies du récépissé de déclaration et le journal officiel;
- Les statuts et règlement intérieur de l'organisation;
- Les deux derniers rapports d'activités;
- La liste des membres du bureau exécutif et des commissaires aux comptes.

▪ L'acquiescement d'un droit de quittance de 20 000 F. CFA.

- Elle est renouvelable trois (03) fois au plus.

L'évaluation débouche sur l'établissement d'une convention de partenariat. Si elle n'est pas concluante, elle peut conduire à l'arrêt du processus d'accréditation.

Article 4 : La convention de partenariat est délivrée par le Directeur Général de la Protection Sociale. Elle est assujettie à :

- La présentation de la reconnaissance provisoire de la structure;
- Deux (02) rapports d'activités annuelles à compter de la date de signature de la reconnaissance provisoire;
- L'acquiescement d'un droit de quittance de 25 000 FCFA.

En cas de non satisfaction de l'une de ces conditions, le processus d'accréditation est interrompu. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour les organisations qui ont un accord de siège avec l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 5 : L'obtention d'un agrément est subordonnée aux conditions cumulables suivantes :

- Avoir bénéficié d'une convention de partenariat du Directeur Général de la Protection Sociale;